



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le

19 SEPT 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Distillerie Savanna

2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston
BP 151
97440 Saint-André

Références : SPREI/UTNE/7100081/CGa/2024-~~1474~~

Code AIOT : 0007100081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement Distillerie Savanna implanté 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La motopompe incendie de la société Distillerie Savanna est inopérante depuis le 13 août suite à une casse de matériel survenu lors d'un essai. Des mesures compensatoires ont été mises en œuvre par la société car la durée d'indisponibilité de la motopompe incendie est d'au moins 4 mois. L'établissement a prévenu l'inspection des installations classées le 22 août qui a alors diligenté un contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie Savanna
- 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100081

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Distillerie de Savanna, sur son site de production situé 2 Chemin Bois Rouge à Saint-André, produit du rhum traditionnel et, dans une moindre mesure, du rhum agricole.

Le rhum produit est majoritairement produit, stocké et livré en vrac aux différents clients. Une faible part de la production est stockée et vieillie en fûts sur site.

Ce site, qui emploie 30 personnes, produit environ 50 000 hectolitres d'alcool pur par an en rhum traditionnel et 200 à 300 hectolitres d'alcool pur par an en rhum agricole.

La matière première (mélasse ou jus de canne) est fournie par la sucrerie de Bois Rouge (TEREOS), établissement voisin.

Cette matière première est transformée en « vin fermenté » sur le site grâce à un procédé biologique puis distillée dans des colonnes à distiller. Le rhum agricole est distillé sur une colonne spécifique, à usage exclusif.

Le site accueille également un chai de vieillissement, deux cuves de stockage de mélasse (une seule est en service), une série de cuves de fermentation, diverses capacités de stockage de rhum en vrac ainsi qu'une tour aérorefrigérante.

Un projet de déménagement partiel des activités est envisagé sur la commune de Saint-André.

Thème de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 18/09/2006, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Réserve d'émulseurs	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.5.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Entretien du matériel et équipement de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.6.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déclaration d'incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Test d'équipements de sécurité (porte coupe-feu)	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.6.8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant sont connues de son personnel. La procédure de mise en commun du réseau d'eau incendie doit maintenant être rapidement finalisée et une nouvelle motopompe incendie commandée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2006, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Les trois cellules de stockage du bâtiment sud sont équipées chacune : • d'un flotteur localisé au point le plus bas de la cellule. • d'un explosimètre réglé en dessous de la LIE. Ces dispositifs sont reliés à la centrale d'alarme en salle de contrôle.
Constats : La présence des flotteurs ainsi que des explosimètres dans chacune des cellules du chai (cellules 1, 2, 3, 4, 5 et 6) a été constatée lors de la visite du site. Les flotteurs sont correctement localisés au point bas de chacune des cellules. Les alarmes sont reportées sur la centrale d'alarme de détection de gaz située dans la salle de commande. En absence d'identification précise des alarmes au niveau de leur report, il est difficile de connaître rapidement quel équipement est reporté et cela peut entraîner une perte de temps non négligeable lors d'une situation d'urgence d'autant plus qu'aucune de ces alarmes n'est asservie à un équipement d'extinction. L'inspection des installations classées relève, après analyse des quatre derniers rapports de contrôle de ces équipements par une société extérieure (contrôles effectués les 13/06/2024, 11/03/2024, 28/11/2023 et 04/10/2023), les points suivants : - les explosimètres présents dans le chai sont constitués de capteurs de différentes références (OLC50D, CEX8000), - le seuil d'alarme des capteurs du chai est réglé à 15 % de la LIE de l'éthanol, - la réalisation d'un étalonnage trimestriel des capteurs du chai avec du butane à 0,9 % en volume, qui correspond, d'après les écrits du prestataire, à 69 % de la LIE pour une cellule référencée OLC100, cellule de détection non présente dans le chai, ce qui peut engendrer une erreur d'étalonnage et de calibrage de ces capteurs par le prestataire extérieur. Cette valeur de réglage de 69 % de la LIE n'est pas justifiée pour les capteurs référencés OLC50D, CEX8000 présents dans le chai. Le correct étalonnage et le déclenchement effectif

d'une alarme à 15 % de la LIE de l'éthanol ne sont pas aujourd'hui garantis.

- les capteurs de gaz des cellules n°1 à 3 du chai sont obsolètes, l'indication de leur bon fonctionnement n'est pas précisé dans les rapports à l'inverse des capteurs de gaz des cellules n°1, 2 et 3 du chai,

- le report des alarmes des flotteurs est une « synthèse » des 9 flotteurs installés sur le site. L'opérateur n'est pas en mesure de connaître rapidement et précisément le flotteur qui est en alarme. Il doit se déplacer sur le terrain pour identifier l'origine de l'alarme. Cette situation peut entraîner une perte de temps non négligeable lors d'une situation d'urgence.

L'exploitant précise que les détecteurs de gaz des cellules n°1 à 3 du chai sont fonctionnels bien qu'obsolètes. C'est l'absence de pièces de rechange qui les rendrait obsolètes aux dires de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se référer à la notice technique des capteurs référencés OLC50D, CEX8000 pour valider, ou non, la valeur de réglage de 69 % utilisée lors de l'étalonnage des capteurs des explosimètres du chai.

L'exploitant doit justifier que les capteurs de gaz des cellules n°1 à 3 du chai, obsolètes, sont fonctionnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie

Prescription contrôlée :

La réserve d'eau incendie, d'une capacité minimale de 200 m³ doit permettre d'assurer le débit réglementaire pendant au moins une heure trente. Cette condition peut être réalisée lorsque la réalimentation de cette réserve avec un débit au moins égal au débit réglementaire est assurée.

[...]

Constats :

La visite d'inspection du site du 05 septembre a permis de constater, sur plan et lors de l'interview du personnel, que le réseau d'eau incendie de la distillerie est relié :

- à la réserve d'eau de la sucrerie voisine de Bois Rouge (200 m³) alimentée par un captage sur le bassin Foutaque (capacité totale de pompage de 1000 m³/h),
- à la réserve d'eau de process de la distillerie (9 m³),
- à la réserve d'eau de la centrale thermique voisine d'Albioma.

Le POI du site consulté lors de l'inspection indique que ces réserves sont maintenues pleines en permanence .

L'inspection des installations classées constate le report du niveau de la réserve incendie de la sucrerie et celui de la réserve d'eau de process sur le logiciel de supervision en salle de commande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réserve d'émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'émulseur
Prescription contrôlée : [...] La réserve en émulseur d'une capacité minimale de 6 m ³ sera disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée en vue de la montée en puissance des moyens. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.
Constats : La visite d'inspection du site du 05 septembre a permis de constater la présence de : - 5 conteneurs d'1 m³ chacun rempli d'émulseur synthétique filmogène polyvalent multifonctionnement de marque Eau et Feu et reliés à un collecteur général alimentant les proportionneurs des lignes qui alimentent notamment le stockage d'alcool (cuves et rétention), - 1 conteneur d'1 m³ d'émulseur non identifié placé sur rétention, - 5 bidons de 20 litres d'émulseurs stockés en hauteur sans aucune identification. La dernière analyse effectuée sur l'émulseur EAU ET FEU stocké sur le site afin de vérifier son efficacité sur feu a été réalisée le 09/06/2022 selon la norme EN1568-4/2008. Cette analyse conclut que l'émulseur présente des performances (temps d'extinction et de résistance à la réinflammation) sur feux de liquides polaires conformes aux valeurs de référence de la société VANRULLEN-UNISER, en comparaison d'un émulseur équivalent de leur gamme, en bon état de conservation, utilisable à 6 % en application indirecte. La mise en situation d'urgence effectuée auprès du personnel en poste au moment de l'inspection a permis de constater la bonne connaissance de la mise en œuvre du réseau d'émulseur (cf. point de contrôle n°5).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit identifier lisiblement les stockages d'émulseurs présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien du matériel et équipement de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du matériel et équipement de sécurité et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les équipements visés aux articles 6.4.2.1, 6.4.2.2 et 6.5 doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement et à intervalles ne dépassant pas trois mois, à l'exception des extincteurs qui feront l'objet d'un contrôle semestriel. Les groupes de pompage d'eau incendie seront essayés une fois toutes les quinze semaines. Le compte-rendu de ces contrôles doit être porté sur le registre de contrôle prévu à l'article 6.6.9.

Constats :

Seuls l'entretien de la motopompe incendie et l'entretien du système d'extinction automatique par sprinklage ont été inspectés le 05 septembre 2024.

Motopompe incendie :

L'analyse du registre des essais de la motopompe incendie en charge de la mise sous pression du réseau incendie réalisés sur l'année 2024 montre le respect de la fréquence d'essai prescrite (une fois toutes les quinzaines). La procédure écrite relative au test de cet équipement a été présentée et n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.

Le local motopompe a été inspecté. Ce local grillagé, situé sur le site de la sucrerie voisine, est fermé à clé.

L'inspection des installations classées a constaté :

- la présence d'huile dans la rétention située sous la motopompe que le personnel de la distillerie doit nettoyer ,
- l'indication du non-fonctionnement de la motompe par affichage et sur le coffret de commande,
- la présence de la réserve de gazole remplie selon l'indicateur de niveau à 1/4 de son volume.

Système d'extinction automatique par sprinklage :

L'inspection du site du 05 septembre 2024 a permis de constater la présence, dans les cellules n°2 et n°3 du chai, d'un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage.

La conformité du système d'extinction automatique d'incendie est vérifiée trimestriellement par une société extérieure titulaire de la certification APSAD de service de vérification. La dernière vérification a été effectuée le 21 juin 2024. Le compte-rendu de la dernière vérification semestrielle du système d'extinction automatique d'incendie présenté indique qu'au terme de la vérification du système, celui-ci a été laissé en ordre de marche.

L'inspection constate la présence de points d'amélioration indiqués dans le compte-rendu sur lesquels l'exploitant doit statuer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit nettoyer la rétention de la motopompe incendie (présence d'huile constatée).

L'exploitant doit préciser à l'inspection des installations classées les actions entreprises suite à la signalisation des points d'amélioration indiqués dans le compte-rendu de vérification trimestrielle du système de sprinklage du 21/06/2024.

Une convention tripartite pourrait utilement rappeler les rôles et responsabilités de chaque industriel (distillerie, sucrerie et ALBIOMA).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées par courrier électronique le 29 août 2024 en milieu d'après-midi d'une casse de la motopompe incendie de la distillerie au moment du lancement d'un essai le 13 août 2024 la rendant inopérante depuis. Cette motopompe incendie de 250 m³/ h sous 10 bars n'est pas installée sur le site de la distillerie mais sur le site voisin de la sucrerie de Bois Rouge. Le rapport de dépannage, présenté à l'inspection, indique l'origine de cette panne due à la vieillesse du moteur. Les devis présentés pour le remplacement de la motopompe incendie indiquent des délais de remplacement de l'ordre de 4 mois à partir du moment où la commande est effective. Aucune commande n'a été passée au jour de l'inspection soit 23 jours après la panne alors que la campagne rhumière est en cours. L'exploitant indique la mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes afin de pallier à ce dysfonctionnement de moyenne durée : - information de la société ALBIOMA du besoin d'assistance afin d'utiliser leur réseau d'eau incendie, - information du SDIS, - mise en place d'une procédure commune ALBIOMA - distillerie, non finalisée au jour de l'inspection. La présente inspection a permis de comprendre et de tester l'organisation commune mise en œuvre entre la société ALBIOMA et la distillerie. Une simulation de la réception, au poste de contrôle de la distillerie, d'une alarme sonore issue d'un détecteur de gaz situé dans la cuvette de rétention n°1 a été effectuée afin de vérifier le temps de réaction du personnel présent, l'effectivité du contact téléphonique avec la société ALBIOMA et la mise en eau du réseau (dont l'ouverture par le personnel de la distillerie de la vanne d'interconnexion du réseau d'eau incendie des deux sites d'ALBIOMA et de la distillerie permettant de mettre en commun le réseau d'eau incendie, le fonctionnement des déversoirs de la cuvette 1). L'inspection des installations classées constate un délai de mise en œuvre du réseau d'eau incendie depuis la vanne d'interconnexion d'un peu plus de 5 minutes (levée de doute, contact téléphonique avec la société ALBIOMA,

manipulation de la vanne d'interconnexion des sites et manipulations du manifold incendie et mise en eau des deux déversoirs de la cuvette 1 compris). <u>Le test est concluant.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit utilement s'interroger sur la pertinence d'aller manipuler la vanne d'interconnexion des réseaux incendie des deux sites compte-tenu de l'ouverture en permanence de la branche du réseau d'eau incendie d'ALBIOMA vers celui de la distillerie. L'exploitant doit tenir informé l'inspection des installations classées de la commande effective et du délai de changement de la motopompe incendie. En l'attente, il fournit la procédure de mise en commun du réseau signée par un responsable d'ALBIOMA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Test d'équipements de sécurité (porte coupe-feu)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Construction des bâtiments
Prescription contrôlée : Cas particuliers des cellules du bâtiment sud (cellule de vieillissement, cellule de maturation, cellule de stockage de rhum prêt à l'embouteillage et zone d'embouteillage manuel) : [...] - les portes séparant les cellules sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement à l'intérieur de chaque cellule [...]
Constats : Un test de fermeture d'une porte coupe-feu coulissante a été effectué lors de la visite du site (porte séparant les cellules n°2 et n°3 du chai). Il a été constaté un temps de réponse de moins d'une dizaine de secondes entre la sollicitation manuelle de la porte et sa fermeture. La porte s'est fermée correctement. Il n'a pas été détecté visuellement de problème d'étanchéité de joint. Le test est concluant. L'inspection du site du 05 septembre 2024 a permis de constater, par sondage, que : - l'environnement proche des portes coupe-feu coulissantes des cellules 2 et 3 du chai est correctement dégagé et n'est pas de nature à gêner leur bon fonctionnement, - les portes coupe-feu coulissantes des cellules 2 et 3 du chai sont protégées, en position ouverte, par un dispositif de protection adapté aux risques auxquels elles sont exposées (chocs de marchandises ou d'engins de manutention...), - aucune altération du compartimentage n'a été observée visuellement dans les cellules 2 et 3 du chai. Le rapport de contrôle annuel des portes coupe-feu du site par une société extérieure le 28/02/2024 a été présenté. Le rapport du 28/02/2024 indique que toutes les portes coupe-feu étaient fonctionnelles et que l'exploitant devait fixer une barre au sol au niveau de la porte coupe-feu battante de l'entrée du chai n°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indique quand la barre a été fixée au sol (porte coupe-feu battante de l'entrée du chai

n°1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établira sous sa responsabilité le Plan d'opération Interne de l'établissement définissant les méthodes et moyens d'intervention et l'organisation des secours en cas d'accident, en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours et l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le plan d'opération interne du site comporte des informations erronées ou incomplètes : - le volume de la réserve d'eau de process de la distillerie indiquée dans le plan de la page 53 du POI est de 50 m³ alors qu'elle est de 9 m³, - le volume d'émulseur disponible sur le site indiqué en page 55 du POI est incomplet (seuls sont mentionnés les 5 m³ raccordés au collecteur général sont indiqués).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois